

INETUM

Société par actions simplifiée au capital de 135.997.752 euros
Siège social : 7 rue Touzet Gaillard - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine
385 365 713 R.C.S. Bobigny.
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 AOÛT 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit août,

La société Granite France Bidco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 903 013 084, associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), dûment représentée par Monsieur Jacques Pommeraud,

Après avoir rappelé que :

- En date du 26 mai 2025, la Société a acquis l'intégralité des actions de la société PROJIXI EUROPE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 139 509,
- En date du 3 juin 2025, un projet de traité de fusion par absorption de la société PROJIXI EUROPE par la Société a été signé, prévoyant notamment un effet juridique au 1^{er} septembre 2025 et un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025, et compte tenu de la détention de 100% des actions de la société PROJIXI EUROPE par la Société le projet de fusion interviendrait dans le cadre spécifique du régime des fusions simplifiées tel que prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « Fusion ») ;
- En date du 13 juin 2025, le projet de traité de fusion a été publié au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales, annonce n°2252, à partir duquel un délai de 30 jours a commencé, permettant aux créanciers intéressés de former opposition à la Fusion,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Projet de traité de fusion simplifiée ;
- Avis de publication de la Fusion au BODACC ;
- Certificat de non-opposition à la Fusion ;
- Des décisions de l'associé unique de la société Projixi Europe de ce jour approuvant le projet de Fusion ;
- Projet des décisions soumises à l'Associé Unique.

Après avoir constaté que conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes et les représentants du Comité Social et Economique Central ont été informés en date du 31 juillet 2025 des présentes décisions.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation du projet de traité de fusion simplifiée, par voie d'absorption, de Projixi Europe par la Société, en application de l'article 17 des statuts ;
- Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de Projixi Europe ;

- Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion simplifiée et de ses annexes signé en date du 3 juin 2025, aux termes duquel la société PROJIXI EUROPE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 139 509, transmet à la Société, à titre de fusion simplifiée, avec effet juridique au 1^{er} septembre 2025, la totalité de son patrimoine actif et passif, pour une valeur nette comptable de 2 713 612 euros avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025,

et après avoir constaté que (i) le projet de Fusion a été publié au BODACC en date du 13 juin 2025, (ii) que le délai d'opposition des créanciers est désormais expiré, et (iii) qu'aucune opposition n'a été formulée ainsi qu'il ressort du certificat de non-opposition délivré par le greffe,

approuve, dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et la Fusion qu'il prévoit, en application de l'article 17 des statuts,

prend acte que l'associé unique de Projixi Europe a approuvé la Fusion ce même jour,

prend acte que toutes les conditions suspensives de la Fusion contenue dans le projet de Fusion sont réalisées,

décide que la Fusion sera définitive en date du 1^{er} septembre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate que Projixi Europe se trouvera dissoute de plein droit le 1^{er} septembre 2025,

L'Associé Unique constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de Projixi Europe étant donné que la totalité du patrimoine de Projixi Europe sera transmis à la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion simplifiée décrite dans les décisions qui précèdent et notamment :

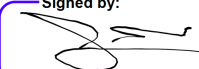
- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de Projixi Europe à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Projixi Europe à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ; et

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Signed by:

6DFF99450687427...

L'Associé Unique, GRANITE FRANCE BIDCO
Représenté par Jacques Pommeraud